



# RELEVEMENT INDICIAIRE

au 01/01/2020

## Qui est concerné ?

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires de catégorie A et C.

→ Les contractuels n'ont pas de déroulement de carrière, leur rémunération étant librement négociée entre l'employeur et l'agent, au regard des fonctions exercées. L'évolution de leur rémunération est conditionnée à l'évolution du poste ou des responsabilités. Aussi la revalorisation indiciaire (calquée sur celle du fonctionnaire) de l'agent contractuel ne peut-elle résulter que d'une pratique locale totalement facultative et librement consentie par l'autorité.

## Quelle est la procédure à suivre ?

- Le Centre de Gestion de l'Ain met à disposition les arrêtés de revalorisation indiciaire sur AGIRHE ; les collectivités reçoivent un message d'alerte par mail lorsque les arrêtés sont disponibles.

→ Attention, les arrêtés de revalorisation sont téléchargeables pendant un mois.

- Après signatures, les arrêtés seront retournés par mail au Centre de Gestion de l'Ain pour mise à jour des dossiers individuels.

## Quelles sont les particularités de ces arrêtés ?

- Ces arrêtés n'ont d'autre but que d'acter le changement indiciaire pour le traitement de la paie.
- A la différence des arrêtés de reclassement, les arrêtés de revalorisation n'ont aucune conséquence sur l'évolution de carrière ni sur l'ancienneté dans l'échelon du fonctionnaire ; c'est pourquoi ils ne mentionnent aucun reliquat d'ancienneté.

## Est-il normal que certains fonctionnaires A et C n'aient pas de revalorisation indiciaire ?

- Oui, la revalorisation n'est pas systématique, certains cadres d'emplois et certains échelons ne sont pas concernés.

Les détails par catégorie figurent en page 2.

## **CATEGORIE C**

- C1 - Tous
- C2 – 1° échelon uniquement
- C3 - Aucun
- Agent de maîtrise – revalorisation des 6°, 7°, 8°, 9° et 13° échelons
- Agent de maîtrise principal – 9° échelon uniquement
- Brigadier-chef principal – 9° échelon uniquement
- Chef de police municipale (C) – 7° échelon uniquement

## **CATEGORIE A**

- Emplois fonctionnels de direction – non concernés
- Administrateurs – non concernés
- Attachés – Tous sauf le 10° échelon
- Attachés principaux – Tous sauf le 4° échelon
- Attachés hors classe – Tous sauf le 6° échelon et l'échelon spécial.
- Directeurs territoriaux – Tous
- Secrétaire de mairie (A) – Tous
- Ingénieurs en chef – non concernés
- Ingénieurs et ingénieurs principaux – Tous
- Ingénieurs hors classe – revalorisation des 1°, 2°, 3° et 4° échelons
- Conservateurs du patrimoine et des bibliothèques – non concernés
- Attachés de conservation – Tous sauf le 10° échelon
- Attachés principaux de conservation – Tous sauf le 4° échelon
- Bibliothécaires – Tous sauf le 10° échelon
- Bibliothécaires principaux – tous sauf le 4° échelon
- Directeurs d'Etablissements d'EA 2° cat. – Tous
- Directeurs d'Etablissements d'EA 1° cat. – Tous sauf le 9° échelon
- Professeurs d'EA de classe normale et hors classe - Tous
- Conseillers des APS - Tous
- Conseillers principaux des APS – Tous sauf le 4° échelon
- Directeurs et directeurs principaux de PM - Tous
- Conseillers socio-éducatifs (cadre d'emplois) - Tous
- Assistants socio-éducatifs – non concernés
- Educateurs de jeunes enfants – non concernés
- Médecins territoriaux – non concernés
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux – non concernés
- Psychologues (cadre d'emplois) et Sages-femmes (cadre d'emplois) - Tous
- Cadres de santé paramédicaux (cadre d'emplois) - Tous
- Puéricultrices (Décret n°2014-925 – cadre d'emplois) - Tous
- Infirmiers en soins généraux (cadre d'emplois) - Tous
- Cadres de santé Infirmiers et techniciens paramédicaux - Tous
- Puéricultrices C.S. (D.92-858) et Puéricultrices (D.92-860) – Tous
- Puéricultrices cadres supérieures de santé (D.92-858) – Tous sauf le 1° éch.

